

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 14 Octobre 2015

Salle de Réunion
Centre de Loisirs Sans Hébergement
Rue du Cros
Aubie et Espessas

Présents : 18

AYMAT Pascale, BASTIDE Jacques, BRIDOUX-MICHEL Nadia, BRUN Jean Paul, COURSEAUX Mickael, DUMAS Alain, DUMONT Eric, GRASSIAN Frédérique, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LOUBAT Sylvie, MANSUY Ludovic, MERCADIER Armand, MONSEIGNE Célia, NAULEAU Sophie, RAYNAL Vincent, TABONE Alain.

Absents excusés 4 : **BOBET Arnaud, BOURSEAU Christiane, PILARD Christophe, RODRIGUEZ Nathalie.**

Absents excusés ayant donné pouvoir 6 : **BORRELLY Marie Claire pouvoir à AYMAT Pascale, LAVAUD Véronique pouvoir à COURSEAUX Mickael, MABILLE Christian pouvoir à MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges pouvoir à MANSUY Ludovic, SAGASTI Sylvie pouvoir à LOUBAT Sylvie, SALLES-CLAVERIE Catherine pouvoir à GUINAUDIE Sylvain.**

Secrétaire de séance : M GUINAUDIE Sylvain

1- Procès-Verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 16 Septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2015-83 Taxe de Séjour

Monsieur Le Président expose,

La taxe de séjour sera mise en place sur le territoire de la communauté de communes du Cubzaguais à partir 1^{er} janvier 2016. La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 pour permettre aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin

d'améliorer les conditions d'accueil des touristes, développer l'offre touristique du territoire, promouvoir la destination. En effet, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (Article L2333-27).

Ainsi, une taxe de séjour peut être demandée par la commune (ou le groupement de communes) à un touriste qui réside dans un hébergement marchand :

Vu la circulaire n°NOR/IBL/03/10070/C du 3 octobre 2003 relative au régime de la taxe de séjour, résultant des lois de finances 2002 et 2003 ainsi que de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité, pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

Vu la délibération N°2015-68 DU 8 JUILLET 2015 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes du Cubzaguais.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire publié au journal officiel le 05 août 2015,

Considérant que ce décret modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant :

- des modalités de publicité de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,
- des obligations pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne de tenir un état,
- du recouvrement amiable de la taxe de séjour et de la procédure de taxation d'office.

Considérant que :

- le décret supprime désormais les exemptions et réductions de taxe de séjour prévues aux articles D. 2333-47 (colonies et centres de vacances collectives d'enfants), D. 2333-48 (fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires d'aides sociales) et D. 2333-49 (familles nombreuses) du CGCT ;
- le décret modifie la liste des natures d'hébergement susceptibles d'être assujettis à la taxe de séjour : il est ajouté les palaces mais il n'est plus mentionné « *les autres formes d'hébergement* » ce qui semble limiter le champ d'application de la taxe de séjour.

Monsieur le président propose compte tenu des modifications instaurées par le décret de 2015 de rapporter la délibération en date du 08 juillet 2015 et d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes du Cubzaguais à partir du 1^{er} janvier 2016 dans les conditions suivantes, étant précisé que l'ensemble des séjours commercialisés avant l'entrée en vigueur de la taxe de séjour sur le territoire seront exonérés de taxe. La date de signature du contrat de réservation fera foi :

1. Mode de contribution : La taxe de séjour au réel :

La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la communauté de communes.

La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'établissement public de coopération intercommunale.

« 1° Les palaces ;

« 2° Les hôtels de tourisme ;

« 3° Les résidences de tourisme ;

« 4° Les meublés de tourisme ;

« 5° Les villages de vacances ;

« 6° Les chambres d'hôtes ;

« 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

« 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

« 9° Les ports de plaisance.

Les personnes hébergées à titre onéreux par un comité d'entreprise sont également redevables de la taxe de séjour dès lors qu'elles ne sont pas passibles de la taxe d'habitation sur le territoire de la commune.

Cette catégorie de taxe est la plus courante. Elle est fixée par personne et par nuitée selon un barème fixé par décret en Conseil d'Etat qui diffère selon la catégorie d'hébergement. Ce barème ne peut être inférieur à 0,20€ et supérieur à 4,00€ par personne et par nuitée.

2. Périodes de recouvrement :

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Perception et reversement de la taxe de séjour :

La répartition de la perception de la taxe de séjour est fixée selon deux périodes :

- Du 1^{er} janvier N au 30 juin N : versement au plus tard le 31 juillet N ;
- Du 1^{er} juillet N au 31 décembre N : versement au plus tard le 1^{er} février N+1
- Avant le 1^{er} février de l'année suivante pour les plateformes de réservation en ligne (articles R. 2333-52 du CGCT et L2333-34 II du CGCT).

4. Tarifs de la taxe

Conformément à l'article D.2333-60 du C.G.C.T. modifié par la loi de finances 2015, les tarifs sont fixés comme suit :

| | Tarifs au 01/01/2016 | Taxe interco. | Taxe départ. |
|---|-------------------------|------------------|-----------------|
| Types et catégories d'hébergement | | | |
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00 € | 2,73 € | 0,27 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,50 € | 2,27 € | 0,23 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,40 € | 1,27 € | 0,13 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90 € | 0,82 € | 0,08 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,70 € | 0,64 € | 0,06 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,50 € | 0,45 € | 0,05 € |
| Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,75 € | 0,68 € | 0,07 € |
| Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,75 € | 0,68 € | 0,07 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,30 € | 0,27 € | 0,03 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,18 € | 0,02 € |
|---|--------|--------|--------|

Il est mis en place une équivalence entre le classement des meublés et leur label. Ainsi, une étoile équivaut à un épi, une fleur et tout autre label.

Tout changement de catégorie d'hébergement au cours d'une période de perception entamée sera pris en compte lors de la période de perception suivante.

5. Mesures d'exonération

Sont exemptés de la taxe de séjour (Article L2333-31 CGCT)

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes du Cubzaguais ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15€ par nuit quel que soit le nombre d'occupant.

6. Taxation d'office

Au besoin, et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs.

La loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour (article L. 2333-38 du CGCT) et la taxe de séjour forfaitaire (article L. 2333-46 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe CGCT.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- De faire siennes les conclusions de Monsieur Le Président,
- De rapporter la délibération n°2015-68 en date du 08 juillet 2015,
- D'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes du Cubzaguais à compter du 1^{er} janvier 2016 dans les conditions précitées
- D'autoriser Monsieur le Président à mener toutes les démarches à cette fin.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

3- Délibération n°2015-84 TASCOM 2016

Vu la loi de Finances 2010 portant réforme de la taxe professionnelle et instauration de la CET (contribution économique territoriale), et la loi des finances 2011 modifiant certaines modalités d'abattement et d'exonérations des impôts directs,

Vu le passage à la fiscalité mixte en 2011 à la Communauté de Communes du Cubzaguais (Fiscalité professionnelle unique en remplacement de la TPU et transfert à la CdC de la part départementale de la taxe d'habitation, et des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, comme nouvelles ressources fiscales issues des ménages),

Considérant que depuis 2011, les communes et les EPCI perçoivent la Taxe sur les Activités et Surfaces Commerciales (TASCOM). La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaire. Elle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 460.000 €.

A compter de 2012, l'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1.05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Considérant qu'en 2014 la Communauté de Communes a porté ce coefficient à 1.15,

Considérant qu'il est possible pour 2015 de porter le taux susmentionné à 1.20,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'instaurer pour 2016 un coefficient multiplicateur de 1.20 appliqué à la TASCOM,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures relatives à cette décision,

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

4- **Délibération n°2015-85 Tarif d'entrée au concert du Point Rencontre Informations Jeunesse**

Vu la Délibération 09-2003 du 26 Février 2003, enregistrée en Sous-Préfecture de Blaye le 28 Février 2003, concernant la création d'une régie de recettes pour le PRIJ,

Considérant que le PRIJ de la CdC du Cubzaguais organise à Saint-André de Cubzac, dans la salle du Champ de Foire, un concert de musiques amplifiées le samedi 14 novembre 2015, en partenariat avec les associations locales de la commune,

Considérant que la grille tarifaire du PRIJ n'inclut ce genre de manifestation,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- De fixer le tarif d'entrée du concert du 14 novembre 2015 à 5 €
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

5- **Délibération n°2015-86 Désignation de deux représentants au Groupe d'Action Local-Collège Public du programme Européen Leader du Pays de la Haute Gironde**

Le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde a sollicité la Communauté de Communes du Cubzaguais afin de désigner deux représentants de la Collectivité au Groupe d'Action Local – Collège Secteur Public du programme Européen Leader du Pays de la Haute Gironde.

Le Conseil Communautaire a désigné en tant que représentants au Groupe d'Action Local-Collège Public du programme Européen Leader du Pays de la Haute Gironde, MME MONSEIGNE Célia et M TABONE Alain.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

6- **Délibération n°2015-87 Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-André-de-Cubzac**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal de Saint-André-de-Cubzac le 3 mars 2014,

Vu le SCOT du Cubzaguais, approuvé par le Conseil communautaire le 12 janvier 2011, et modifié par une délibération en date du 27 avril 2011,

Vu l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, disposant qu'est associé à l'élaboration d'un PLU, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,

Vu l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée des PLU,

Le PLU de Saint-André-de-Cubzac prévoit un emplacement réservé n°2 au bénéfice de l'EHPAD « Espace La Tour Du Pin », en vue de la réalisation d'une maison de retraite. Cet emplacement réservé grève les parcelles cadastrées section D et numéros 752, 753, 1649, 1650, 755, 756, 757, 758, 2404 et 2405p.

L'EHPAD situé actuellement rue de la Tour du Pin envisageait de se déplacer Route de Saint-Romain, à proximité immédiate de la ZAC de Bois Milon.

Or, par délibération n° 2015-01 du 21 janvier 2015, l'EHPAD a abandonné son projet de déplacement sur le quartier de Bois Milon et privilégie désormais un projet de reconstruction sur site.

Par conséquent, le Conseil Municipal de Saint-André-de-Cubzac a délibéré en vue d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, afin de retirer l'emplacement réservé n°2.

Vu la lettre de la commune de Saint André de Cubzac qui sollicite l'avis de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Considérant que le retrait d'un emplacement réservé peut faire l'objet d'une modification simplifiée du PLU, au regard de l'article L. 123-13-3 du Code l'Urbanisme,

Considérant que le retrait de l'emplacement réservé n°2 du PLU de Saint-André-de-Cubzac n'a pas d'impact sur les enjeux et orientations du SCOT, puisque la Maison de Retraite doit être reconstruite sur site.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide de donner un avis favorable sur ladite modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-André-de-Cubzac.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 2

7- Délibération n°2015-88 Structures d'accueil petite enfance Multi accueil « Maison de la Petite Enfance » St André de Cubzac, Micro Crèche d'Aubie et Espessas et de Peujard Modification du règlement de fonctionnement

Vu les règlements de fonctionnement des multi-accueils de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Considérant certaines évolutions dans les conditions de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Considérant que la convention de financement signée entre la CAF de la Gironde et la Communauté de Communes du Cubzaguais concernant la Prestation de Service Unique entraîne de nouvelles modalités de facturation,

Considérant que dans ces conditions il est nécessaire d'adapter les règlements de fonctionnement des multi-accueils de la Communauté de Communes

Vu l'avis favorable de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Gironde sur les projets de modifications des règlements de fonctionnement,

Considérant que les modifications portent sur :

-La nouvelle dénomination des structures qui deviennent des « multi-accueils à majorité régulière ».

- Le regroupement des enfants des 3 structures d'accueil petite enfance sur le multi-accueil de St André de Cubzac lors des périodes de faible fréquentation,

- La non facturation à la famille en cas d'absence prévenue si celle -ci peut être remplacée par un autre enfant,

-L'arrêt de la fourniture du lait maternisé,

-L'implication des familles dans la vie des structures.

Considérant que le nouveau Règlement de fonctionnement doit être applicable à compter du 1er novembre 2015, à la fois pour les familles ayant déjà un enfant dans les 3 structures d'accueil petite enfance de la CC du Cubzaguais, ainsi que pour les nouvelles inscriptions.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le Règlement de fonctionnement des 3 structures d'accueil petite enfance tenant compte des modifications décrites
- de dire que les règlements de fonctionnement prendront effets à compter du 1er novembre 2015

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

8- **Délibération n°2015-89 Avenant n°5 au marché de Maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la ZAC Parc d'Aquitaine**

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20,

Vu la délibération n°06-2007, en date du 21 février 2007, par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un appel d'offres européen relatif au marché de maîtrise d'œuvre infrastructures pour la réalisation des équipements publics de la ZAC « Parc d'Aquitaine », pour un montant de 320 000€HT soit 382 720€TTC.

Vu la délibération n°48-2007, en date du 30 mai 2007, par laquelle le Conseil Communautaire a attribué le marché public au groupement composé des sociétés SUD OUEST INFRA, URNABISME et ACOUSTIQUE et James AUGIER,

Vu l'avenant en date du 17 juillet 2009, transférant tous les droits et obligations de SUD OUEST INFRA à EGIS AMENAGEMENT suite à la fusion de ces deux sociétés,

Vu l'avenant signé le 30 juillet 2009 par la Communauté de Communes du Cubzaguais avec la société EGIS AMENAGEMENT afin de prolonger les délais d'exécution du marché, compte tenu de la complexité de l'opération,

Vu la délibération n°83-2009 en date du 23 décembre 2009, par laquelle le Conseil Communautaire approuve une substitution de prestations, sans modification du montant du marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société EGIS AMENAGEMENT,

Vu l'avenant signé le 6 janvier 2010 par la Communauté de Communes du Cubzaguais avec la société EGIS AMENAGEMENT afin de procéder à une substitution de prestations, sans modification du montant du marché,

Vu la délibération n°2014-26 en date du 26 février 2014, et l'avenant n°4 signé le 13/03/2014 autorisant le transfert des droits et obligations à EGIS France et Ateliers Villes et Paysages suite aux changements de dénomination et portant le nouveau montant du marché public à 248 725€ HT soit 298 470€ TTC.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les travaux sur le chemin de Virsac, afin de créer les conditions nécessaires à l'accueil d'une nouvelle entreprise. Ces travaux supplémentaires nécessitent des études techniques supplémentaires qui entraînent des prestations complémentaires dans le cadre du présent contrat de Maîtrise d'œuvre,

Considérant que cet avenant représentant 1,2% du montant initial du marché et que les cumuls d'avenants sur ce marché ne dépasse pas 5%, l'avis de la CAO n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

-d'approuver la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 3 790,00€ HT.

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier, notamment son passage au contrôle de légalité.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

9- **Délibération n°2015-90 Rapport d'activités 2014 SMICVAL**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant le rapport d'activités 2014 transmis par le SMICVAL présenté par Monsieur Sylvain GUINAUDIE délégué de la Communauté de Communes au SMICVAL,

Le conseil communautaire prend acte de la communication du rapport d'activités 2014 du SMICVAL.